



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2011
Français
Original : arabe

Soixante-sixième session

Deuxième Commission

Point 17 a) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
commerce international et développement**

Lettres identiques datées du 17 octobre 2011, adressées au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les États-Unis d'Amérique imposent à la République arabe syrienne une série de sanctions économiques, commerciales et financières unilatérales depuis l'époque du mandat du précédent Président américain, après l'adoption en 2003 du *Syria Accountability and Lebanese Sovereignty Restoration Act*. Il est regrettable que ces sanctions et mesures unilatérales soient maintenues à l'heure actuelle, dans la mesure où les États-Unis ont récemment imposé une série de sanctions ciblant directement les secteurs économique, financier et bancaire en Syrie, avec notamment l'interdiction des transactions et des investissements dans le secteur pétrolier syrien, et l'interdiction ou la limitation des transactions dans les secteurs du commerce, de la finance et de la banque, ainsi que dans celui des technologies de l'information et des télécommunications, et des investissements.

Au regard du caractère illégal de ces sanctions imposées par les États-Unis à la Syrie, qui sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies a cherché, par le biais de ses organismes et institutions spécialisés, à mettre en évidence le danger de ces sanctions qui portent préjudice à l'économie de la Syrie et à ses échanges commerciaux avec le reste du monde. Ainsi, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport publié sous la cote A/66/138 que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale avait constaté que « l'interdiction d'exporter des produits américains en République arabe syrienne pesait lourdement sur les échanges commerciaux et le développement du pays, du fait qu'un large éventail de biens et de services qui sont nécessaires à des fins de développement n'étaient pas disponibles ou faisaient l'objet de restrictions, en raison du prix élevé que le consommateur devait payer pour les obtenir à partir de sources non américaines. Cela avait des incidences tant pour les industries locales que pour les consommateurs : les premières n'avaient pas accès à des biens et des services dans le domaine de la haute technologie, susceptibles de les aider à



améliorer leurs produits, tandis que les seconds ne pouvaient pas profiter de produits fabriqués aux États-Unis, qui étaient parfois de meilleure qualité, comparés aux options disponibles ».

Outre les sanctions américains susmentionnées, les pays de l'Union européenne, le premier partenaire commercial de la Syrie, lui ont imposé une série de sanctions unilatérales, dont les plus récentes ont été annoncées par le Conseil de l'Europe le 23 septembre 2011. Elles portent sur l'interdiction d'investir dans le secteur pétrolier syrien, ainsi que dans les entreprises syriennes, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Syrie, exerçant des activités d'exploration, de production ou de raffinage du pétrole brut, l'interdiction de tout octroi d'un prêt ou d'un crédit et de toute nouvelle participation dans ces entreprises et l'interdiction de fournir des pièces et des billets neufs libellés en monnaie syrienne, frappés ou imprimés dans l'Union européenne, à la Banque centrale de Syrie. L'imposition de ces sanctions vient compléter la décision prise précédemment le 2 septembre 2011 d'interdire les importations de pétrole syrien dans l'Union européenne.

De même, dernièrement, le Canada a imposé des sanctions unilatérales portant sur le secteur pétrolier syrien qui sont comparables à celles imposées par les États-Unis et les pays de l'Union européenne. L'Australie a également imposé des sanctions sur l'exportation d'un certain nombre de produits australiens en Syrie.

Sur la base des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la République arabe syrienne considère que les sanctions économiques unilatérales telles que celles imposées par les États-Unis, l'Union européenne et d'autres pays sont des moyens de coercition politique et économique, qui visent à porter atteinte à l'indépendance de ses décisions.

La Syrie souhaite également rappeler combien ces mesures unilatérales et illégales peuvent avoir des conséquences néfastes pour les peuples et notamment ceux des pays en développement. Elle considère qu'il s'agit là d'un outil de domination de l'Occident qui tend à raviver des sentiments négatifs à l'égard de l'Occident, d'autant qu'il a imposé ce type de mesures dans le passé – notamment pour ce qui est des États-Unis et de l'Europe – et continue d'en imposer aujourd'hui, en vue d'affaiblir des gouvernements d'États Membres de l'ONU et de faire pression sur eux pour les amener à prendre des décisions ou à changer de politique. Ces faits sont confirmés dans la note de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, citée dans le rapport du Secrétaire général (A/66/138).

Le refus de la communauté internationale d'imposer à un quelconque État Membre des mesures économiques unilatérales est manifeste, comme l'indique le nombre élevé de pays qui ont voté en faveur des multiples résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans lesquelles les États-Unis sont priés instamment de lever le blocus imposé à Cuba, notamment dans la résolution 65/6 intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique », qui avait été adoptée par 187 voix pour 2 contre, celles des États-Unis et d'Israël : les premiers imposent un blocus à Cuba, le second un blocus à Gaza, en Palestine occupée. Le résultat du vote sur la nécessité de lever le blocus imposé à Cuba et la position d'Israël montrent clairement que celui-ci approuve la politique d'imposition de mesures économiques unilatérales illégales à un pays en développement, d'autant qu'il applique sur le terrain un

bouclage hermétique de la bande de Gaza et impose des privations au peuple palestinien, notamment aux habitants de la bande de Gaza, qui ne disposent plus des éléments nécessaires pour vivre décemment ou se développer. C'est ce qu'a confirmé la contribution de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, citée dans l'annexe du rapport du Secrétaire général (A/66/138). La Commission a indiqué que « le cas le plus extrême de sanctions unilatérales était le blocus imposé par Israël à la bande de Gaza, qui non seulement portait atteinte aux principes du droit international ayant trait au commerce international, mais violait également d'autres aspects de la quatrième Convention de Genève, à savoir l'article 33, qui interdisait les peines collectives ».

Il ressort clairement de la façon dont la communauté internationale rejette le blocus imposé par les États-Unis à Cuba, ainsi que le blocus imposé par Israël à la bande de Gaza, que la majorité écrasante des États Membres, y compris la Syrie, estiment que le maintien par certains États Membres de l'imposition de mesures économiques unilatérales coercitives à des pays en développement constitue une violation des principes du droit international et des principes généraux qui régissent le système commercial international et porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement, ainsi qu'aux moyens de subsistance et au niveau de vie de leurs populations. De même, ces mesures ont des incidences sur des secteurs économiques vitaux des pays visés par les sanctions, notamment la finance, l'économie, les investissements, le tourisme et les services, et elles produisent dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action internationale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert. Ces faits ont été confirmés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui a évoqué dans sa contribution les faits nouveaux relatifs aux échanges entre les pays faisant à l'heure actuelle l'objet de sanctions économiques unilatérales, dont la République arabe syrienne. Elle a indiqué que les mesures s'étaient traduites notamment par la diminution des échanges commerciaux et la perte de recettes en devises, la réduction des moyens de production et la raréfaction des emplois, ainsi que la détérioration de la situation économique et sociale de la population, surtout des catégories à faibles et à moyens revenus.

Les sanctions imposées par certains États Membres à des pays en développement, notamment celles imposées récemment par les États-Unis et l'Europe à la Syrie, sont des politiques de châtement collectif qui sont prosrites sur le plan international. Ces États les adoptent sous prétexte de protéger les droits de l'homme, mais elles constituent une violation flagrante des principes du droit international et sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États et des règles régissant le commerce international, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 65/6 et la résolution 64/189 dans laquelle l'Assemblée a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et a demandé à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de telles mesures pour exercer une pression économique et politique sur les pays en développement. Ces mesures sont en outre incompatibles avec la

résolution 62/183 de l'Assemblée générale qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures unilatérales d'ordre économique, politique ou autre pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. De même, dans sa résolution 65/217, intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », l'Assemblée affirme de nouveau que les mesures coercitives unilatérales font obstacle aux relations commerciales entre États, empêchent le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement.

La Syrie, soucieuse du développement et du bien-être de sa population, élabore ses stratégies et ses politiques sur la base du respect total des droits de l'homme. Elle est attachée aux principaux nationaux établis, à ses droits légitimes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier au principe de respect de la souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. De même, le Gouvernement syrien attache la plus haute importance à la mise en œuvre des réformes qu'il vient d'annoncer et est résolu à appliquer, en vue d'assurer le développement sous toutes ses formes et de veiller à la paix, à la sécurité et au bien-être de ses citoyens. Pour atteindre ces objectifs et mettre en œuvre les réformes, la République arabe syrienne a besoin de l'appui de tous les États, ainsi que d'une coopération et d'une coordination conjointes, sur la base des principes du respect du droit souverain, des intérêts légitimes des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, loin des diktats, des menaces et des sanctions. La Syrie demande également à la communauté internationale et aux organes de l'ONU de réaffirmer la nécessité pour les États qui imposent des mesures économiques unilatérales coercitives aux pays en développement, y compris la République arabe syrienne, de les abroger sur le champ et de cesser leurs campagnes incendiaires visant à pousser d'autres États à imposer de telles mesures, qui sont contraires aux principes de la légitimité internationale et menacent l'avenir des pays en développement et celui de leurs populations. Enfin, la Syrie prie instamment le Secrétaire général de l'ONU, dans le cadre des responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de soulever la question du caractère illégal des mesures économiques unilatérales imposées à certains États Membres par d'autres à des fins de coercition politique, au cours de toutes les rencontres, dans toutes les instances internationales et notamment lors des réunions du Groupe des Vingt (G-20) et du Groupe des Huit (G-8).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bashar **Ja'afari**